

 **Des solutions pour l'auto, la maison, les loisirs,
la santé, la prévoyance, l'épargne, les financements,
le quotidien, les associations & les collectivités,
à retrouver sur www.maif.fr**

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Filia-MAIF - société anonyme au capital de 114 337 500 € entièrement libéré - RCS Niort B 341 672 681
CS 20000 - 79076 Niort cedex 9.
Parnasse-MAIF - société anonyme au capital de 122 000 000 € - RCS Niort B 330 432 782
CS 90000 - 79029 Niort cedex 9.
Entreprises régies par le Code des assurances.

9922 -11/2016 - Réalisation : Studio de création MAIF.





Le guide sur... LES DONATIONS

Tout savoir
pour transmettre
et protéger
vos proches




assureur militant

Aider ses enfants et petits-enfants, c'est investir dans un avenir durable.

Vous désirez aider financièrement vos enfants ou vos petits-enfants, l'assurance vie vous offre plusieurs solutions.

Vous pouvez souscrire un contrat d'assurance vie et désigner vos enfants ou petits-enfants comme bénéficiaires. Vous gardez la libre disposition des sommes et, à votre décès, le capital constitué sera versé aux bénéficiaires désignés.

Si vous souhaitez les aider de votre vivant au moment où ils en ont le plus besoin, la donation  suivie de la souscription d'un contrat d'assurance vie se révèle une solution tout à fait adaptée. C'est un support d'épargne simple, souple et rentable. Son régime fiscal particulièrement avantageux en fait un produit plébiscité par la majorité des Français.

Pour vous accompagner dans ce projet, la MAIF a conçu ce guide que nous vous invitons à consulter et à partager avec vos enfants et petits-enfants.



Nous nous engageons à vous apporter **des réponses rapides et des bilans personnalisés** aussi souvent que vous le souhaitez, à ne laisser **aucune réclamation sans réponse**, à identifier et à **accompagner** systématiquement **vos bénéficiaires** en cas de décès.

Sommaire

	pages
1 - La solidarité intergénérationnelle	4
2 - Donner, aider ses proches	5
→ Un acte de générosité	5
→ Un acte d'anticipation	5
3 - Donner, un acte encouragé par la loi	6
→ Sécuriser la donation	6
→ Connaître les avantages fiscaux	7
→ Déclarer un don manuel	9
4 - Bien choisir votre partenaire financier pour donner	10
→ Les avantages d'un contrat d'assurance vie	10
→ Un contrat MAIF qui s'adapte	11
→ Les atouts des contrats de la MAIF	11
→ Associer donation et adhésion à un contrat d'assurance vie à la MAIF	12
5 - Lexique	14

1 - La solidarité intergénérationnelle

Le don aux enfants et petits-enfants, une tendance qui se confirme...

La solidarité entre les générations s'est toujours pleinement exprimée sous des formes bien différentes : des services quotidiens (la garde des petits-enfants, le bricolage, le jardinage, l'entretien de la voiture, la culture d'un potager pour toute la famille...), des conseils, des biens matériels (un clic-clac pour l'emménagement du jeune étudiant...), mais également des aides financières (argent donné lors des anniversaires, des fêtes de fin d'année...).

Ce soutien intergénérationnel s'est récemment accru pour faire face aux difficultés rencontrées par les jeunes : trouver une orientation scolaire puis un emploi, s'installer dans la vie et construire une famille.

Parallèlement, l'accroissement de l'espérance de vie a des conséquences durables dans les familles qui voient coexister, de manière fréquente, quatre ou cinq générations. Les relations familiales se trouvent alors transformées et les ascendants occupent une place centrale.

En raison de l'allongement de la durée de vie, les enfants héritent de plus en plus tard (souvent à l'approche de la retraite), alors qu'ils ont déjà une situation ; l'argent transmis alors par les parents n'est plus indispensable à ce moment-là de leur vie. C'est la raison pour laquelle les parents privilégient la transmission d'une partie de leur patrimoine de leur vivant sous forme de donations, moments où leurs enfants en ont le plus besoin.

Compte tenu de l'allongement de la durée des études, les petits-enfants entrent de plus en plus tard dans la vie active ; les grands-parents interviennent eux aussi de plus en plus fréquemment pour les aider.

À savoir

**La France compte 13 millions de grands-parents dont 2 millions sont arrière-grands-parents.
Les grands-parents ont en moyenne 4 petits-enfants.**

Source : Francoscopie 2010

2 - Donner, aider ses proches

La donation simplifie l'avenir. Le bien ayant été transmis de votre vivant, les droits de succession payables à votre décès seront réduits d'autant.

→ Un acte de générosité

Donner vous permet de préparer dès aujourd'hui l'avenir et les projets de vos enfants et/ou petits-enfants en leur permettant de disposer d'un capital aux moments clés de leur vie : études, entrée dans la vie active, projet immobilier, projet professionnel...

→ Un acte d'anticipation

Transmettre, de votre vivant, tout ou partie de votre patrimoine peut être judicieux. En effet, vous organisez vous-même cette transmission en distribuant vos biens par anticipation.

Une décision mûrement réfléchie

La donation est une décision irrévocable. Elle nécessite un temps de recul et d'analyse de votre patrimoine (immobilier, mobilier et financier) : il ne s'agit pas, par cet acte généreux, de risquer de se mettre soi-même en difficulté.

Si l'avenir vous semble incertain ou le risque trop grand, des solutions sécurisées doivent être privilégiées. Plutôt que d'ouvrir un contrat d'assurance vie au nom de vos enfants ou de vos petits-enfants* pour y affecter des donations, il est préférable que vous adhérez vous-même et désigniez comme bénéficiaires vos enfants et/ou vos petits-enfants. Vous gardez ainsi la libre disposition des sommes versées. À votre décès, le capital augmenté des intérêts leur sera alors versé selon la répartition que vous aurez choisie.

* Seuls les représentants légaux ont la possibilité d'ouvrir une adhésion au nom d'un enfant mineur. En aucun cas les grands-parents ne peuvent effectuer seuls les formalités d'adhésion.

3 - Donner, un acte encouragé par la loi


Sécuriser la donation

→ La donation notariée


En principe, une donation doit être faite chez le notaire, moyennant des honoraires. Si vous souhaitez donner un bien immobilier, vous devez obligatoirement vous adresser à un notaire.

Si la donation porte sur une somme d'argent, on parle de don manuel. Dans cette hypothèse, le recours au notaire n'est pas obligatoire. Procéder par voie de don manuel constitue une solution moins coûteuse.


→ Le don manuel

Pour préparer l'avenir d'un enfant ou petit-enfant, la donation sous forme de don manuel  constitue souvent une réponse appropriée. Le don manuel peut porter sur une somme d'argent, sur des titres ou des valeurs. L'acte notarié n'est dans ce cas pas nécessaire ; toutefois, une déclaration auprès de l'administration fiscale est conseillée.

→ Le présent d'usage

Un présent d'usage est un cadeau qui est fait à une occasion particulière. Il peut s'agir, par exemple, des étrennes de début d'année, des sommes d'argent et des cadeaux offerts à Noël, aux anniversaires... À la différence du don manuel, le présent d'usage n'a pas à être déclaré auprès de l'administration fiscale, à condition que son montant ne soit pas excessif par rapport au patrimoine du donateur .


À savoir

Le don manuel est un acte simple qui vous permet, dans la limite des abattements fiscaux, de transmettre un capital en exonération de droits de donation à vos enfants ou petits-enfants. Cet acte « sous seing privé »  ne nécessite pas l'intervention d'un notaire. Toutefois une déclaration auprès de l'administration fiscale est conseillée.

Connaître les avantages fiscaux

Pour favoriser les transmissions entre générations, il existe différents avantages fiscaux qui sont cumulables (pour certains) :

→ Les abattements personnels liés aux donations

Les donations entre ascendants et descendants bénéficient d'un abattement dont le montant est fixé par la loi (cf. tableau et exemple ci-dessous). Dans la limite des abattements personnels, elles sont renouvelables tous les 15 ans en exonération de droits et les abattements personnels sont mis en place pour chaque donateur au profit de chaque donataire .

→ L'abattement en faveur des personnes handicapées

Les personnes qui ne sont pas en mesure de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale ont droit à un abattement spécifique de 159 325 €*. Il s'ajoute à celui dont ils peuvent bénéficier en tant que descendant : enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant (cf. tableau ci-dessous).

Abattements personnels	
Lien entre le donateur et le donataire	Montants*
Parent → enfant	100 000 € par enfant
Grand-parent → petit-enfant	31 865 € par petit-enfant
Arrière-grand-parent → arrière-petit-enfant	5 310 € par arrière-petit-enfant

Exemple

Chacun des grands-parents peut donner 31 865 €* à chacun de ses petits-enfants tous les 15 ans en exonération de droits.

Grand-père

- petit-enfant 1 : 31 865 €
- petit-enfant 2 : 31 865 €
- petit-enfant 3 : 31 865 €

Grand-mère

- petit-enfant 1 : 31 865 €
- petit-enfant 2 : 31 865 €
- petit-enfant 3 : 31 865 €

} Ainsi, des grands-parents ayant trois petits-enfants pourront leur donner jusqu'à 191 190 € en exonération de droits de donation tous les 15 ans.

* Ces montants sont applicables pour l'année 2016 et sous certaines conditions.

3 - Donner, un acte encouragé par la loi

→ Les dons familiaux de sommes d'argent

Les dons de sommes d'argent aux enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants (ou à défaut de descendance aux neveux et nièces vivants ou représentés) permettent de bénéficier d'une exonération de droits de donation dans la limite de 31 865 €* si certaines conditions sont remplies.

Si le donateur est un parent (père ou mère), un grand-parent ou arrière-grand-parent, il doit être âgé de moins de 80 ans. Le donataire doit avoir 18 ans révolus au jour du don (ou avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation). L'exonération de 31 865 €* est renouvelable tous les 15 ans. Cette exonération se cumule avec les abattements personnels (cf. tableau ci-dessous).

Exemple

Des parents donnent à leur enfant :

- une somme d'argent de 35 000 €,
- des titres d'une valeur de 95 000 €.

La somme d'argent est exonérée à hauteur de 31 865 €*.

Le surplus (3 135 €) et les titres (95 000 €) sont totalement exonérés puisque l'abattement est de 100 000 €*.

→ Les droits applicables au-delà des abattements

Tout donateur peut donner le montant qu'il souhaite en une fois, ou en plusieurs fois après quelques années d'intervalle sans attendre le délai des 15 ans. Il n'est pas non plus limité par les abattements liés aux donations faites au profit des enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants. Le surplus sera imposé selon le barème figurant dans le tableau ci-dessous.

Les droits de donation, bien qu'à la charge de la personne qui reçoit le don, sont fréquemment payés par le donateur. L'administration fiscale tolère cette situation qu'elle ne considère pas comme une donation supplémentaire.

Exemple

Un père, âgé de 63 ans, fait donation d'un immeuble en pleine propriété de 300 000 € à son fils unique célibataire le 15/01/2015.

Le montant des droits à payer est le suivant :

- montant de la donation : 300 000 €
- abattement personnel : 100 000 €*
- montant taxable : 200 000 €
- montant des droits à payer : 38 194,35 €

Droits applicables au-delà des abattements entre parent et enfant

Tranches d'imposition*	Taux
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieur à 1 805 677 €	45 %

* Ces montants sont applicables pour l'année 2016.

Déclarer un don manuel


→ L'intérêt de déclarer

Il est conseillé de déclarer les dons manuels à l'administration fiscale même s'ils sont exonérés. En effet, la date de déclaration du don permet notamment de faire courir le délai de 15 ans pour bénéficiaire des abattements. Ainsi, au terme de cette période de 15 ans, le donateur pourra effectuer une nouvelle donation en exonération de droits de donation et en cas de décès du donateur, le délai de 15 ans sera pris en compte.

La déclaration permet de prouver l'existence de la donation en cas de contrôle fiscal et de justifier la sortie d'une somme substantielle du patrimoine du donateur.

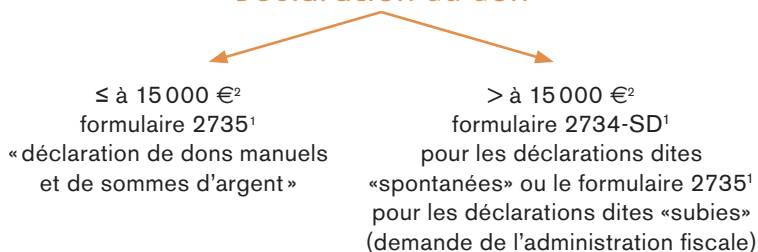
De plus, la déclaration confère une date certaine à la donation en cas de litige entre les héritiers au moment du règlement de la succession.

→ Les formalités à remplir

En principe, le don manuel est déclaré par le donataire  (ou son représentant légal s'il s'agit d'un enfant mineur) auprès du service des impôts de son domicile dans un délai d'un mois à compter de la date du don. Pour cela, il doit renseigner un imprimé spécifique : le formulaire n° 2734-D ou le formulaire 2735¹.

Si vous remplissez les conditions vous permettant de bénéficier de l'exonération de 31 865 €² dans le cadre des dons familiaux de sommes d'argent, les formalités à remplir dépendent du montant donné (cf. encadré ci-dessous).

Déclaration du don



1 - Ces formulaires de déclaration sont à la disposition du donataire (documents disponibles sur le site www.impots.gouv.fr).

2 - Ces montants sont applicables pour l'année 2016.

4 - Bien choisir votre partenaire financier pour donner

Donner, c'est aussi bien choisir votre partenaire financier afin d'optimiser les atouts de la donation et de l'assurance vie.

Certes, donner à ses enfants ou petits-enfants suppose avant toute chose une bonne entente familiale, y compris entre les différentes générations que vous souhaitez aider. Mais, en second lieu, le choix du contrat d'assurance vie et de l'organisme gestionnaire est primordial puisque la confiance s'inscrit dans la durée.

Les avantages d'un contrat d'assurance vie

Parmi les formules d'épargne disponibles sur le marché et destinées aux enfants, les contrats d'assurance vie présentent de nombreux avantages dans le cadre d'une donation :

- Le placement fructifie durablement : en effet, les fonds versés doivent servir, dans la majorité des cas, des objectifs d'épargne long terme (préparation des études, achat d'un véhicule, installation dans la vie active...). Il s'agit d'une tire-lire plus que d'un porte-monnaie. Ainsi, l'assurance vie constitue une épargne complémentaire aux livrets réglementés qui peuvent accueillir des « présents d'usage » plus modestes. Le capital majoré des intérêts constitués sur une plus longue période, permet de financer des projets de vie plus importants.
- Les contrats en euros et les compartiments en euros des contrats multisupports bénéficient de ce que l'on appelle l'effet de cliquet, c'est-à-dire que le risque financier est supporté par

l'assureur : les intérêts attribués sont définitivement acquis à l'adhérent.

- La performance de l'assurance vie est supérieure à celle des livrets d'épargne bancaires.
- Les montants versés ne sont pas limités (à la différence des livrets d'épargne) et permettent d'effectuer les versements définis dans la logique d'optimisation fiscale des donations (cf. avantages fiscaux des donations, page 7).

À savoir

Tant que l'enfant est mineur, ce sont ses représentants légaux qui doivent gérer le contrat dans l'intérêt de l'enfant. Dès qu'il sera majeur, il pourra profiter librement de son contrat : effectuer des versements, des rachats, modifier la clause « bénéficiaires en cas de décès... ».

Un contrat MAIF qui s'adapte

Notre contrat multisupport Assurance vie Responsable et Solidaire* s'adapte à toutes les situations.

Vos enfants ou petits-enfants n'ont pas tous les mêmes projets, les mêmes attentes, les mêmes comportements. Les parents de vos petits-enfants peuvent également privilégier la sécurité ou préférer une part de dynamisme dans les placements choisis pour leurs enfants. Si la sécurité est votre priorité, un investissement à 100 % sur le compartiment en euros du contrat Assurance vie

Responsable et Solidaire répond à vos attentes. Si une part de risque est acceptée en contrepartie d'une espérance de gains plus importants, plusieurs formules sont également proposées dans ce contrat pour s'adapter au plus près au besoin de l'enfant. Nous vous invitons à contacter votre délégation ou un conseiller de Parnasse-MAIF pour vous accompagner dans ce choix. Pour les situations les plus complexes, un conseiller en gestion de patrimoine saura réaliser une analyse détaillée de votre projet.

Les atouts des contrats de la MAIF

Assureur militant, nous nous engageons à accompagner nos adhérents et leurs proches dans la durée.

Fidèles à nos valeurs, nous ne nous contentons pas de proposer des contrats simples et accessibles au plus grand nombre. Nous mettons également tout en œuvre pour leur apporter à tout moment une vraie dimension de conseil et de service. Chez nous, le nombre de réclamations et de contentieux est négligeable et les contrats en déshérence inexistant parce que nous recherchons et informons systématiquement vos bénéficiaires.

Nos adhérents nous font confiance et en témoignent : 50 % ont une ancienneté de plus de 10 ans et très peu mettent fin à leurs contrats.

→ Des frais calculés au plus juste

À la MAIF, l'ensemble de nos frais se situe parmi les plus bas du marché. Nous proposons notamment un barème dégressif en fonction du montant versé.

→ Des conseils de qualité pour tous

Nous accordons à chacun de nos sociétaires la même valeur et la même qualité de traitement quelle que soit la somme placée. Nous apportons des réponses personnalisées et rapides ; nos conseillers ne proposeront jamais un contrat d'assurance vie à une personne qui n'en a pas besoin. Vous pouvez les appeler aussi souvent et aussi longtemps que vous le souhaitez. Ils vous proposeront régulièrement des bilans personnalisés afin que vous puissiez gérer au mieux votre épargne sur le long terme.

* Le contrat collectif Assurance vie Responsable et Solidaire est conçu et géré par Parnasse-MAIF, filiale d'assurance vie de la MAIF, entreprise régie par le Code des assurances.

4 - Bien choisir votre partenaire financier pour donner

→ **Des choix d'entreprise équitables et transparents**

Refusant toute gestion opportuniste, nous cherchons toujours à protéger au mieux les intérêts de la collectivité : nous ne faisons pas supporter aux adhérents de longue date le coût d'actions promotionnelles auxquelles ils ne pourraient

avoir accès sur leur propre contrat. Nous nous engageons en connaissance afin de maintenir un bon niveau de performance. À la MAIF, les règles sont écrites, claires, pérennes et appliquées fidèlement aux nouveaux comme aux anciens adhérents.

Associer donation et adhésion à un contrat d'assurance vie à la MAIF

La donation est concomitante à l'adhésion au contrat d'assurance vie*.

→ **Phase 1 : la donation**


Vous effectuez une remise de chèque ou un virement sur un compte ouvert au nom de votre enfant/petit-enfant.

Le don manuel est déclaré par le donataire (ou par ses représentants légaux lorsque l'enfant est mineur) auprès du service des impôts de son domicile. Les formulaires de déclaration sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

→ **Phase 2 : l'adhésion à un contrat d'assurance vie**

Elle doit être faite au nom de l'enfant (par ses représentants légaux lorsque l'enfant est mineur) et la somme transmise par donation est affectée au premier versement sur le contrat. **Lorsque l'enfant est majeur, c'est à lui de remplir**

les formalités d'adhésion.

Lorsqu'il est mineur, ce sont ses représentants légaux  **qui effectuent pour son compte les démarches nécessaires, conformément aux dispositions du code civil.**

En aucun cas les grands-parents ne peuvent signer en lieu et place des parents.

Ainsi, lorsque les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale (père et mère vivants, mariés ou non dès lors qu'ils exercent l'autorité parentale en commun), la signature des deux parents est obligatoire pour l'adhésion à un contrat (dans les autres cas, contactez nos conseillers).

Lorsque l'adhérent est mineur, la clause « bénéficiaires en cas de décès » est obligatoirement « mes héritiers ».

* La procédure est la même pour un versement complémentaire : la donation s'effectue concomitamment au versement complémentaire et la somme provenant de la donation est affectée au versement complémentaire.

Le terme « héritiers » désigne toutes les personnes qui ont cette qualité au jour du décès de l'adhérent. Les héritiers d'une personne sont le conjoint et les enfants ou leurs descendants, à défaut

les parents et les frères et sœurs ou les descendants de ces derniers, à défaut les grands-parents, à défaut les oncles, tantes, cousins et cousines.

Pièces à joindre

→ Cas d'un enfant majeur

- la demande d'adhésion complétée et signée,
- un mandat SEPA daté et signé pour le prélèvement du versement initial, accompagné d'un relevé d'identité bancaire du compte ouvert en France aux nom et prénom de l'adhérent,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (copie recto verso de la carte d'identité ou du titre de séjour ou des 4 premières pages du passeport).

→ Cas d'un enfant mineur

- la demande d'adhésion établie au nom du mineur et signée par les deux parents avec la mention « le père et la mère agissant en qualité de représentants légaux »,
- l'extrait d'acte de naissance avec filiation de l'enfant,
- la photocopie recto verso de la pièce d'identité des deux parents,
- le relevé d'identité bancaire du compte concerné par le premier versement.

5 - Lexique

Les termes figurant dans ce lexique sont suivis de ce symbole  dans le corps du texte.

→ **Acte sous seing privé** : acte rédigé et signé par les parties sans l'intervention d'un notaire (l'acte sous seing privé s'oppose à l'acte authentique).

→ **Assuré** : personne physique sur la tête de laquelle repose le risque.

→ **Abattement** : seuil au-delà duquel la donation/succession est soumise à des droits de donation/succession.

→ **Bénéficiaire en cas de décès** : personne qui recevra le capital garanti au décès de l'adhérent.

→ **Donataire** : personne qui reçoit une donation.

→ **Donateur** : personne qui fait une donation.

→ **Donation** : acte par lequel une personne nommée « donateur » cède de son vivant et sans contrepartie financière un ou plusieurs biens ou une somme d'argent à une autre personne appelée « donataire ». Toutes les donations doivent se faire par acte notarié, à l'exception du don manuel.

→ **Don manuel** : don fait « de la main à la main » de valeurs mobilières ou de sommes d'argent qui ne nécessite pas

le recours à un notaire. Un don manuel ne peut jamais porter sur un bien immobilier.

→ **Droits de donation** : impôt dû par le donataire lorsque la donation dépasse les abattements prévus par la loi.

→ **Droits de succession** : impôt dû sur les transmissions suite à un décès.

→ **Nue-propriété** : droit de disposer du bien (le vendre, le donner... avec l'accord de l'usufruitier).

→ **Pleine propriété** : elle est constituée de plusieurs droits : droits de disposer du bien (nue-propriété) et droit de jouir du bien (usufruit).

→ **Représentants légaux** : personnes chargées par la loi d'agir pour le compte d'une autre personne et de la représenter (ex : les parents sont généralement les représentants légaux de leurs enfants mineurs).

→ **Usufruit** : droit de jouir du bien (droit d'en user, d'en percevoir les fruits).

